



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N°

/2025 R.A

CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE  
**Chemins du Quintin**

002106

PUBLIÉ LE 24 DEC. 2025

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 23 décembre 2025 par l'entreprise CIRCET concernant une mise en place d'un camion nacelle pour rehausse de câble fibre optique et/ ou tirage de câble fibre (MNO 502683),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Afin de permettre la mise en place d'un camion nacelle pour rehausse câble fibre optique et/ ou tirage de câbles fibre (MNO 502683), **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie sur la chaussée au droit du chantier sis Chemins du Quintin :**

**Du 05 au 14 janvier 2026**

**ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux entreprises et au chantier en cours**

**Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets et aux riverains.**

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boîte individuel au commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 DEC. 2025

Fait à SALON, le

